

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/666T

Arrêté portant interdiction de stationnement et autorisation de circulation, dans le cadre de l'installation d'une borne chèques pour la BNP Paribas, au 1 boulevard de la Paix à Poissy, le mardi 30 juin 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 29 mai 2026, par laquelle la société MANUDEM IDF 78 sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, dans le cadre de l'installation d'une borne chèques pour la BNP Paribas le mardi 30 juin 2026, au 1 boulevard de la Paix à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant que l'installation d'une borne chèques est prévue le mardi 30 juin 2026, au 1 boulevard de la Paix à Poissy,

Considérant que pour réaliser cette installation, la société MANUDEM IDF 78 utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement au droit du 1 boulevard de la Paix à Poissy,

Considérant que le stationnement sur les voies de circulation bloquerait la circulation, en particulier des transports en commun, et menacerait la sécurité des usagers,

Considérant que le stationnement au droit du 66 rue du Général de Gaulle à Poissy, présente les meilleures garanties de sécurité et le moins de gêne à la circulation,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mardi 30 juin 2026, le stationnement sera interdit sur trois places au droit du 66 rue du Général de Gaulle à Poissy, sauf pour la société MANUDEM IDF 78 dans le cadre de l'installation d'une borne chèques pour la BNP Paribas.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de cent euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	30,00	1	1	30,00
Total					100 €

Article 3 :

Le mardi 30 juin 2026, la société MANUDEM IDF 78 sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/420P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 01 juin 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile de France**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/06/2026